

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)773

Vol. 1980/0241

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

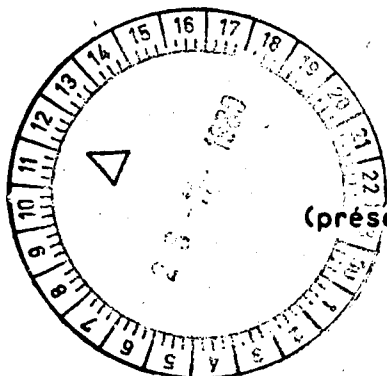
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(80) 773 final

Bruxelles, le 19 novembre 1980

Proposition de RÈGLEMENT (CEE DU CONSEIL

instituant un droit anti-dumping définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage), originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique



(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 1579/80 (1) de la Commission institue un droit anti-dumping provisoire sur certains réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage) originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique. Ce règlement s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil arrêtant des mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'au 19 décembre 1980.

Un mois avant l'expiration de ce délai, la Commission est tenue, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3017/79 (2), de présenter au Conseil une proposition relative à l'adoption des mesures définitives.

Depuis l'imposition de ce droit, les services de la Commission ont poursuivi l'examen des faits et ont confié à un organisme extérieur la réalisation d'une étude technique portant sur un échantillon représentatif des réveils et pendulettes en cause. A la suite de leurs investigations, l'exportateur de la République démocratique allemande et un certain nombre d'importateurs de réveils et pendulettes d'Union soviétique ont fait valoir leurs arguments au sujet de la détermination par la Commission de l'existence d'un dumping et d'un préjudice.

Les faits finalement établis, compte tenu des éléments avancés par l'exportateur de la République démocratique allemande et les importateurs de réveils et pendulettes d'Union soviétique, font apparaître l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice, ainsi que la nécessité de percevoir définitivement, dans les limites du droit anti-dumping définitif, les montants versés au titre du droit provisoire.

La Commission présente par conséquent ci-joint une proposition de règlement du Conseil instituant un droit anti-dumping définitif sur certains réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage), originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique et portant perception définitive d'une partie des montants versés au titre du droit provisoire. Etant donné que l'exportateur de la République démocratique allemande s'est engagé à porter ses prix, à un niveau jugé satisfaisant par la Commission, à partir de janvier 1980, celle-ci propose aussi que cet exportateur soit exclu de l'application du droit anti-dumping définitif à cette date.

(1) J.O. n° L 158 du 25 juin 1980, p.5

(2) J.O. n° L 339 du 31 décembre 1979, p. 1

17/37

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instituant un droit anti-dumping définitif sur les réveils et pendulettes-
réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage),
originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif
à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions
de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1),

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du Comité
consultatif créé par l'article 6 de ce règlement,

considérant que la Commission a reçu, en mai 1979, une plainte introduite
par la fédération britannique de l'horlogerie (the British Clock and Watch
Manufacturers Association Ltd) au nom de la quasi-totalité des fabricants (représen-
tant une part importante de la production communautaire) de réveils et pendulettes-
réveils mécaniques de la Communauté ; que la plainte comportait des éléments de
preuve quant à l'existence de pratiques de dumping concernant des produits

similaires originaires de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République
démocratique allemande, de Hong-kong et d'Union soviétique, ainsi que
d'un préjudice important en résultant ;

considérant que, puisque ces éléments de preuve étaient suffisants pour
justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission a annoncé, dans un avis
publié au Journal officiel

J.O. n° L 339 du 31.12.1979, p. 1.

des Communautés européennes (2), l'ouverture d'une procédure d'enquête relative aux importations de réveils et pendulettes-réveils mécaniques originaires de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Hong et d'Union soviétique, et a commencé l'enquête au niveau communautaire;

considérant qu'aucune pratique de dumping n'a été constatée dans le cas de Hong Kong et qu'en conséquence la Commission, par décision 80/600/CEE du 19 juin 1980 (3), a clos la procédure à l'égard ce pays ;

considérant que, pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et d'Union soviétique, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays ne sont pas des pays à l'économie de marché ; considérant

que, comme aucune pratique de dumping n'a été constatée en ce qui concerne

Hong-kong, il est apparu judicieux et raisonnable de se fonder sur les prix

des exportations de Hong-kong vers la Communauté pour déterminer la valeur

normale des exportations vers la Communauté provenant des pays à commerce

d'Etat concernés ;

considérant que, puisque cet examen préliminaire des faits a montré qu'il y avait dumping, que l'existence d'un préjudice a été suffisamment établie et

que les intérêts de la Communauté exigeaient une intervention immédiate, la Commission a institué, par le règlement (CEE) n° 1579/80 (4), un droit anti-dumping provisoire sur les réveils et pendulettes-réveils (autres que les réveils et pendulettes de voyage), originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique;

considérant que les exportateurs chinois et tchécoslovaques se sont volontairement engagés à porter leur prix à des niveaux jugés satisfaisants par la Commission; que cette dernière a accepté ces engagements et qu'elle est convenue en conséquence, par sa décision 80/600/CEE de clore la procédure à l'égard de ces deux pays et de les exclure de l'application du droit provisoire;

(2) JO n° C 212 du 24 .8.1979, p.3

(3) JO n° L 158 du 25.6.1980, p. 18.

(4) JO n° L 158 du 25.6.1980, p.5.

considérant que, au cours de l'examen ultérieur de la question, achevé, après

l'institution du droit anti-dumping provisoire, les parties intéressées ont

eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, d'être entendues

par la Commission, de développer verbalement leur point de vue, de

prendre connaissance des renseignements non confidentiels pertinents pour la

défense de leurs intérêts et d'être informées des principaux faits et

considérations sur la base desquels il était envisagé de procéder à une

détermination définitive; que les exportateurs de la République démocratique

allemande et certains importateurs de réveils et pendulettes d'Union

soviétique ont recouru à ces possibilités en faisant connaître leur point

de vue par écrit ou oralement;

considérant que, dans l'intervalle, la Commission avait par ailleurs confié

à un organisme extérieur la réalisation d'une étude technique portant sur des

échantillons représentatifs des réveils et pendulettes-réveils faisant l'objet

de l'enquête et appelée à lui permettre de mieux tenir compte des différences

de caractéristiques physiques lors de la détermination définitive du dumping

et du préjudice;

considérant que la Commission, souhaitant s'accorder un délai

supplémentaire pour examiner les faits et, en particulier, pour analyser

L'étude technique considérée, a fait part aux exportateurs concernés de son intention de proposer au Conseil une prorogation de deux mois du droit provisoire; qu'aucun exportateur n'a fait valoir d'objections et qu'en conséquence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, a arrêté le règlement (CEE) n° 2573/80⁽⁵⁾ prorogeant de deux mois, à compter du 20 octobre 1980, la durée d'application du droit provisoire;

considérant que pour procéder à une détermination définitive des marges de dumping, la Commission a utilisé les prix en vigueur en 1980; qu'elle a pris en considération à cet égard les informations communiquées à la suite de l'audition visée ci-dessus au sujet des prix et des quantités par l'exportateur de la République démocratique allemande;

considérant que les estimations définitives de la Commission font apparaître que la marge moyenne pondérée de dumping pour les réveils et pendulettes-réveils importés de la République démocratique allemande s'élève à 0,58 UCE par unité pour les modèles à timbres apparents relevant du code NIMEXE 91.04-56 et à 0,30 UCE par unité pour les autres modèles; que la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les réveils et pendulettes-réveils exportés d'Union soviétique, sur la base des données se rapportant au marché le plus représentatif s'élève à 2,00 UCE

(5) JO n° L 265 du 1er octobre 1980, p. 1.

par unité pour les modèles relevant des codes NIMEXE 91.02-91 et 91.04-58,
et à 1,30 UCE par unité pour les modèles relevant du code NIMEXE
91.04-56;

considérant toutefois qu'une comparaison des prix de vente, coûts
et marges bénéficiaires des importateurs, d'une part, et des prix et marges
bénéficiaires des producteurs communautaires, d'autre part, a amené la
Commission à conclure que, toute différence de caractéristiques physiques
étant dûment prise en considération, des majorations neu importantes
suffiraient dans certains cas pour éliminer le préjudice imputable aux
importations faisant l'objet de dumping et notamment 0,58 UCE par unité
pour les modèles à timbres extérieurs relevant du code NIMEXE 91.04-56 exportés de
la République démocratique allemande, 2,00 UCE par unité pour les modèles
des codes NIMEXE 91.02-91 et 91.04-58 exportés d'Union soviétique et
1,30 UCE par unité pour les modèles soviétiques relevant du code NIMEXE
91.04-56;

considérant qu'en ce qui concerne les autres éléments influant sur la
détermination du préjudice, il n'a été fourni aucune information nouvelle
ni avancé aucun autre argument qui auraient pu modifier cette détermination;

considérant par conséquent qu'il ressort de l'établissement définitif des faits que, les autres facteurs qui influent sur la situation du secteur en cause, ayant été dûment pris en considération, les importations considérées provoquent ou risquent de provoquer un préjudice grave à l'activité communautaire concernée;

considérant que, dans ces conditions, la défense des intérêts de la Communauté nécessite l'imposition d'un droit anti-dumping définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage), originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique;

considérant que le montant de ce droit anti-dumping définitif doit être fixé à un niveau suffisant pour compenser la marge moyenne pondérée de dumping ou établi à un niveau inférieur mais néanmoins suffisant pour éliminer le préjudice causé aux producteurs communautaires par les importations faisant l'objet de dumping;

considérant que l'exportateur de la République démocratique allemande s'est offert à relever ses prix à un niveau jugé satisfaisant par la Commission, à partir du 1er janvier 1981; que la Commission, après avoir entendu le Comité consultatif, a estimé que cet engagement pouvait être accepté et a décidé de mettre fin à l'enquête concernant ce pays à compter du 1er janvier 1981; considérant qu'il y a lieu par conséquent d'exclure la République démocratique allemande de l'application du droit anti-dumping à cette date;

considérant que les montants versés à titre de garantie du droit anti-dumping provisoire doivent être perçus définitivement, dans la mesure où ils ne dépassent pas celui du droit définitif,

A ARRETE LE PRESENTE REGLEMENT

Article premier

1. Il est institué un droit anti-dumping définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes

de voyage) relevant des sous-positions ex 91.02 B et ex 91.04 B du tarif douanier commun correspondant aux codes NIMEXE 91.02-91, 91.04-56 et 91.04-58, originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique.

2. Le montant de ce droit anti-dumping définitif est fixé comme suit :

a) en ce qui concerne la République démocratique allemande :

i) pour les modèles avec timbres apparents relevant du code NIMEXE

91.04-56 : 0,58 UCE par unité

ii) pour les autres modèles : 0,30 UCE par unité

b) en ce qui concerne l'Union soviétique :

i) pour les modèles relevant des codes NIMEXE 91.02-91 et 91.04-58 :

2,00 UCE par unité

ii) pour les modèles relevant du code NIMEXE 91.04-56 : 1,30 UCE par unité

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent au droit anti-dumping définitif.

Article 2

Les montants versés à titre de garantie du droit provisoire institué par le règlement (CEE) n° 1579/80 sont perçus définitivement dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant du droit anti-dumping définitif.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.
2. Il cesse d'être applicable à partir du 1er janvier 1981 en ce qui concerne les réveils et pendulettes-réveils exportés de la République démocratique allemande.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président